

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire PARUP (No 2)

Jugement No 1222

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Mats Stefan Parup le 3 janvier 1992, et la réponse de l'Organisation en date du 20 mars 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 45 et 111 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, ainsi que les articles 7 et 11 et l'article 19/1 ii) des règlements d'application du Règlement de pensions de l'Office;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant suédois, est entré au service de l'OEB en 1981 et a été affecté à un poste de grade A2 en qualité de "juriste I"; il a été promu par la suite au grade A3/A4. Le 22 octobre 1987, l'OEB a fait droit à sa demande tendant à lui accorder, aux termes de l'article 45 du Statut des fonctionnaires, un congé de convenance personnelle de deux ans, sans rémunération, à compter du 1er janvier 1988. Cette période a été prolongée ultérieurement d'un an jusqu'au 31 décembre 1990. De janvier 1988 à février 1990, il a travaillé dans un organisme spécialisé des Nations Unies et, à partir de février 1990, dans une autre organisation intergouvernementale. Par lettre du 28 septembre 1990 adressée au Président de l'Office européen des brevets, il a présenté sa démission, que l'OEB a acceptée par lettre du 15 octobre 1990 pour compter du 1er janvier 1991.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de pensions de l'OEB, "L'agent qui a accompli, ... au moins dix ans de service effectif ... a droit à une pension d'ancienneté".

L'article 11 dudit Règlement a la teneur suivante :

"L'agent qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'article 12, paragraphe 2 (l'article 12 est intitulé "Reprise et transfert des droits à pension"), a droit, lors de son départ, au versement :

i) du montant des sommes retenues sur son traitement au titre de sa contribution pour la constitution de sa pension, majoré des intérêts composés au taux de 4 % l'an;

ii) d'une allocation de départ égale à un mois et demi du dernier traitement multiplié par le nombre d'années reconnues ...

..."

Par relevé du 14 janvier 1991, le requérant a été informé que l'OEB lui remboursait le montant des contributions versées au titre de sa pension, majoré des intérêts et d'une allocation de départ. Dans une lettre du 24 janvier 1991 adressée au Département des rémunérations de l'Office, il demandait des éclaircissements et notamment à connaître pour quel motif son allocation de départ était calculée sur la base des taux de rémunération en vigueur au 1er janvier 1988. N'ayant pas reçu de réponse, il a introduit un appel interne le 22 mars 1991 contre le mode de calcul de son allocation de départ. Dans son rapport du 12 août 1991, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité le rejet de cet appel. Par lettre du 7 octobre 1991, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel approuvait la recommandation de la Commission au nom du Président.

B. Le requérant soutient que son allocation de départ aurait dû être calculée sur la base de l'échelle des traitements en vigueur à la date de sa démission. Le fait que l'OEB se soit fondée sur les échelles de traitements en vigueur à la date où il est parti en congé sans rémunération est une violation des dispositions de l'article 11 du Règlement de pensions.

Il prétend que la référence au dernier jour d'emploi figurant à l'article 11 du Règlement de pensions signifie le dernier jour effectif, c'est-à-dire, en l'occurrence, le 31 décembre 1990. De plus, même d'après l'interprétation de l'Organisation, il lui aurait suffi de revenir à l'OEB un seul jour pour avoir droit à une augmentation du montant de son allocation de départ. Pendant qu'il était en congé, il s'est affilié volontairement au régime de prévoyance sociale de l'OEB en versant ses propres cotisations et celles de l'Organisation calculées sur le montant fictif auquel son traitement se serait élevé s'il avait été en activité.

Les membres de la Commission de recours avaient une idée préconçue en ce sens que, en tant que participants au régime de pensions, ils avaient un intérêt dans l'issue de son appel.

Il invite le Tribunal à ordonner que le montant de son allocation de départ soit calculé sur la base de l'échelle de traitements en vigueur le 31 décembre 1990, son dernier jour d'emploi. Il demande également l'octroi de 500 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que la décision attaquée est fondée. Elle précise que la disposition pertinente du Règlement de pensions ne se réfère pas au "dernier jour d'emploi" mais au "dernier traitement". En l'absence d'une définition expresse du "dernier traitement", le sens de l'expression doit être induit du contexte élargi. Le sens ordinaire étant le dernier traitement effectivement payé - en l'occurrence celui de décembre 1987 -, il n'y a pas de raisons de considérer comme le dernier traitement du requérant le montant qui lui eût été payé s'il n'avait pas été en congé sans rémunération. L'article 19/1 ii) des règlements d'application du Règlement de pensions corrobore ce raisonnement par analogie : il prévoit que les droits d'un fonctionnaire qui ne peut bénéficier d'une pension de retraite et qui décède pendant qu'il est en congé sans rémunération seront calculés par référence à son "traitement à la date de son départ en congé". Le requérant doit supporter les conséquences de l'acceptation de sa propre demande de congé sans rémunération.

S'il voulait récuser tel ou tel des membres de la Commission de recours, il aurait dû agir en vertu de l'article 111 du Statut des fonctionnaires avant et non après la présentation du rapport de la Commission.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB le 27 avril 1981. Il était un fonctionnaire permanent. Il a bénéficié, sur sa demande, d'un congé de trois ans sans rémunération pour convenance personnelle à compter du 1er janvier 1988, conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut des fonctionnaires. Ayant remis sa démission avec effet au 1er janvier 1991, il a reçu, aux termes de l'article 11 du Règlement de pensions, qui est reproduit ci-dessus, sous A, une allocation de départ égale à un mois et demi de son "dernier traitement multiplié par le nombre d'annuités reconnues", soit, dans son cas, six ans et huit mois, prenant fin le 31 décembre 1987.

2. La seule question litigieuse est l'interprétation à donner aux termes "dernier traitement" figurant à l'article 11. Le requérant soutient qu'ils signifient le traitement afférent au poste qu'il occupait immédiatement avant sa démission, alors que l'Organisation maintient qu'ils se réfèrent au traitement afférent au poste qu'il occupait à la date de son départ en congé sans rémunération.

3. L'article 45 prévoit que le congé sans rémunération pour des motifs de convenance personnelle est soumis à un certain nombre de conditions, à savoir :

i) pendant la durée de son congé, le fonctionnaire cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion (article 45(3));

ii) l'affiliation du fonctionnaire au régime de prévoyance sociale est suspendue un mois après la mise en congé, à moins que le fonctionnaire ne demande à s'y affilier volontairement (article 45(4));

iii) le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi (article 45(5) c));

iv) à l'expiration du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire est réintégré dans son emploi ou, s'il a été

remplacé dans celui-ci, dans le premier emploi correspondant à son grade qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi (article 45(5) d));

v) s'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration lors de la prochaine vacance d'emploi (article 45(5) d)).

Selon cet article, la situation juridique était donc que, aussi longtemps que le requérant était en congé sans rémunération, il n'occupait ni son ancien emploi, ni aucun autre emploi au sein de l'Office européen des brevets. Par conséquent, peu importe qu'il ait pris des dispositions pour s'affilier volontairement au régime de prévoyance sociale en versant les cotisations de l'employeur et du salarié sur la base d'un traitement fictif quelconque.

4. En matière d'interprétation, la règle primordiale est de donner aux mots leur sens évident et ordinaire : selon ce critère, les termes "dernier traitement" doivent être compris comme indiquant le dernier traitement effectivement versé au cours de l'activité de service. En effet, cette interprétation est corroborée, comme le fait valoir l'Organisation, par analogie avec l'article 19/1 ii) des règlements d'application du Règlement de pensions. Cet article dispose que l'allocation de départ de tout fonctionnaire qui décède pendant un congé pour convenance personnelle sera calculée sur le dernier traitement reçu à la date de son départ en congé, et non sur un quelconque chiffre fictif du traitement auquel il aurait pu avoir droit à la date de son décès s'il avait été alors en activité.

L'Organisation a donc agi correctement en fondant l'allocation de départ du requérant sur le traitement applicable à son ancien poste au début de son congé sans rémunération. Par conséquent, sa requête est dénuée de fondement.

5. Enfin, le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles les membres de la Commission de recours n'étaient pas impartiaux, et le moyen ne peut donc être accueilli.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

William Douglas
Mark Fernando
Michel Gentot
A.B. Gardner